



## FAMILLE

### RESPONSABILITÉ

**Comment évaluer le préjudice économique d'un enfant consécutif au décès d'un de ses parents ?**

Civ. 2<sup>e</sup>, 19 janv. 2023, n° 21-12.264

*Le préjudice économique d'un enfant résultant du décès d'un de ses parents doit être évalué sans tenir compte ni de la séparation ou du divorce de ces derniers, ni du lieu de résidence de l'enfant.*

La fille de la victime d'un assassinat avait ici saisi une commission d'indemnisation des victimes d'infractions pour obtenir indemnisation de ses préjudices. La cour d'appel a refusé de l'indemniser au titre d'un préjudice économique. Elle a estimé, d'une part, que si le décès de la mère a mis un terme à la pension alimentaire que lui versait son ex-époux de son vivant pour l'entretien de leur fille, l'obligation alimentaire du père, qui en était le fondement juridique, survit du décès de la mère jusqu'à la majorité économique de l'enfant, sans qu'il y ait lieu de s'attacher au défaut d'appartenance du père au foyer fiscal dont relevaient la victime et leur fille à la date du décès ou à l'évolution des revenus du père postérieurement à cette date. Elle a relevé, d'autre part, que depuis le transfert du lieu de sa résidence chez son père, le revenu disponible pour la fille

avait doublé.

La haute juridiction censure, pour violation du principe de réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime. Elle précise que « le préjudice économique d'un enfant résultant du décès d'un de ses parents doit être évalué sans tenir compte ni de la séparation ou du divorce de ces derniers, ces circonstances étant sans incidence sur leur obligation de contribuer à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, ni du lieu de résidence de celui-ci ». Ainsi, en cas de décès du parent chez lequel vivait l'enfant, le préjudice économique subi par ce dernier doit être évalué en prenant en considération, comme élément de référence, les revenus annuels de ses parents avant le décès. À ce titre, il y a lieu de tenir compte, en premier lieu, de la part d'autoconsommation de chacun d'eux et des charges fixes qu'ils supportaient dans leur foyer respectif et, en second lieu, de la part de revenu du parent survivant pouvant être consacrée à l'enfant.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

## PERSONNE

**Conditions de la reprise d'un nom illustre**

CE 25 janv. 2023, n° 461746

*La reprise d'un nom en raison de son illustration peut être demandée au titre de l'intérêt légitime mentionné à l'article 61 du code civil.*

Un homme avait demandé d'adjoindre à son nom celui de sa mère. Ses enfants majeurs avaient formé la même demande s'agissant du nom de leur grand-mère. Ils souhaitaient relever ainsi le nom d'un ascendant aux 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> degrés, commandant de l'une des frégates de l'expédition La Pérouse. Un décret du 21 décembre 2021 les y a autorisés, mais un cousin et son épouse ont formé un recours en opposition sur le fondement de l'article 61-1 du code civil.

Le litige permet au Conseil d'État de rappeler que la reprise d'un nom en raison de son illustration peut être demandée au titre de l'intérêt légitime mentionné à l'article 61 du code civil. Le Conseil précise que le nom doit avoir été porté dans la famille du demandeur par des personnes qui ont contribué à lui conférer une illustration certaine et durable. En outre, ce nom doit être éteint ou menacé d'extinction dans la famille.

En l'espèce, la haute juridiction estime que le nom dont la reprise était demandée n'était pas menacé d'extinction et que les intéressés ne justifiaient donc pas d'un intérêt légitime à solliciter le changement de leur nom. Aussi annule-t-elle le décret ayant autorisé ce changement.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.



## TRAVAIL

### ACCIDENT, MALADIE ET MATERNITÉ

Usage illicite, sous-traitance :  
l'exposition à l'amiante reste prise  
en compte

Soc. 8 févr. 2023, n° 21-14.451

Soc. 8 févr. 2023, n° 20-23.312

*Par deux arrêts du 8 février 2023, la Cour de cassation poursuit son œuvre de redéfinition des contours du préjudice d'anxiété lié à une exposition à l'amiante. Elle se prononce ici sur les hypothèses de l'usage illicite de l'amiante et du recours à la sous-traitance.*

La première affaire concerne des salariés ayant travaillé sur le site d'une entreprise de l'industrie chimique. Alors qu'elle bénéficiait d'une dérogation l'autorisant à poursuivre l'utilisation de l'amiante jusqu'au 31 décembre 2001, cette entreprise a continué à en utiliser entre 2002 et 2005.

Dans cette espèce, la Cour admet que le salarié dont le droit à réparation au titre du préjudice d'anxiété est éteint peut néanmoins obtenir des dommages et intérêts au titre d'une atteinte à sa dignité, dès lors que son employeur a eu recours illégalement à l'amiante. Autrement dit, lorsqu'un employeur recourt illégalement à une substance toxique prohibée, son exécution déloyale du contrat de travail porte atteinte à la dignité du salarié, ce qui ouvre droit à réparation d'un préjudice moral indépendamment du préjudice d'anxiété.

Dans la seconde affaire, des salariés ont travaillé plusieurs années pour le compte de différents employeurs sur divers sites de la SNCF, en exécution d'un marché de sous-traitance. Au terme du marché de sous-traitance, la médecine du travail a remis à ces salariés une attestation d'exposition à l'amiante. Les salariés exposés à l'amiante dans ce contexte ont alors demandé réparation de leur préjudice d'anxiété.

La chambre sociale accueille favorablement leur demande : le salarié exposé à l'amiante peut demander réparation de son préjudice d'anxiété à l'entreprise au sein de laquelle il a été chargé de réaliser un travail de sous-traitance, alors même que cette entreprise n'était pas son employeur.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.



### RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

L'inaptitude prime sur la discipline  
et le reclassement

Soc. 8 févr. 2023, n° 21-16.258

Soc. 8 févr. 2023, n° 21-19.232

*En présence d'une déclaration du médecin du travail se prononçant sur l'inaptitude du salarié dans l'emploi, l'employeur peut-il procéder à un licenciement disciplinaire ? Par ailleurs, dans cette même hypothèse, l'obligation de rechercher un reclassement au sein du groupe peut-elle être écartée ? Dans deux arrêts rendus le 8 février, la Cour de cassation répond à ces questions, rappelant à chaque fois la prédominance du régime de l'inaptitude.*

Dans la première affaire, un salarié avait été engagé en tant que responsable secteur. Placé en arrêt de travail, il fut convoqué à un entretien préalable à un éventuel licenciement pour faute lourde. Lors de la visite de reprise, le médecin du travail déclara le salarié inapte, précisant expressément que son reclassement était impossible. Le licenciement eut donc lieu, non sans que le salarié en conteste la validité. Selon l'intéressé, ce licenciement

était dépourvu de cause réelle et sérieuse car, en présence d'une déclaration d'inaptitude, l'employeur ne pouvait se fonder sur le droit disciplinaire.

Aussi la Cour de cassation rappelle-t-elle que les articles L. 1226-2 et L. 1226-2-1 du code du travail, d'ordre public, « font obstacle à ce que l'employeur prononce un licenciement pour un motif autre que l'inaptitude, peu important que l'employeur ait engagé antérieurement une procédure de licenciement pour une autre cause ».

Dans la seconde espèce, une aide-soignante salariée avait fait l'objet d'un arrêt de travail à la suite d'un accident du travail. Là encore lors de la visite médicale de reprise, le médecin du travail avait déclaré que « l'état de santé du salarié faisait obstacle à tout reclassement dans l'emploi ». L'employeur avait alors procédé à son licenciement, sur le fondement de l'article L. 1226-12 du code du travail dans sa rédaction issue de la loi « Travail » 8 août 2016. Selon lui, la déclaration d'inaptitude reprenait les mentions de l'article L. 1226-12, le reclassement n'ayant donc pas à être recherché.

La chambre sociale partage cette analyse. Elle confirme qu'un avis d'inaptitude mentionnant expressément que l'état de santé du salarié fait obstacle à tout reclassement dans l'emploi dispense l'employeur de rechercher et de proposer à l'intéressé des postes de reclassement.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.





## IMMOBILIER

### BAIL

#### Prescription de l'action en responsabilité fondée sur l'empiètement

Civ. 3<sup>e</sup>, 8 févr. 2023, n° 21-20.535

*Lorsqu'un bailleur se prévaut d'un empiètement au soutien d'une action en responsabilité, il exerce une action personnelle. Cette action est donc soumise à la prescription quinquennale qui court à compter de la connaissance des faits lui permettant de l'exercer, c'est-à-dire de sa connaissance de l'empiètement.*

En 1963, une société civile immobilière (SCI) avait consenti à une société un bail emphytéotique sur deux parcelles afin que son cocontractant y construise une clinique. Vingt-cinq ans plus tard, une extension de la clinique fut construite, extension empiétant sur une parcelle appartenant au bailleur et non comprise dans le bail. En 2008, le bailleur assigna l'emphytéote en référé expertise aux fins d'établir l'empiètement. Dix ans plus tard, invoquant différents manquements du preneur

à ses obligations, le bailleur sollicita la résiliation du contrat et la réparation de ses préjudices résultant notamment de l'empiètement.

Le bailleur est débouté de ses demandes fondées sur l'empiètement au motif que son action est prescrite. Les juges considèrent en effet que ledit empiètement était invoqué au titre d'un manquement contractuel du preneur à ses obligations, de sorte que l'action en responsabilité contractuelle était soumise à la prescription quinquennale qui courait à compter de la connaissance de l'empiètement et non à celle de la cessation de celui-ci.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

### VENTE

#### Réparation des vices cachés par un tiers

Civ. 3<sup>e</sup>, 8 févr. 2023, n° 22-10.743

*La réparation par un tiers du vice caché affectant la chose vendue ne supprime pas l'action estimatoire de l'acquéreur.*

Lors des travaux de rénovation par l'acquéreur d'un appartement situé dans un immeuble soumis au statut de la copropriété, avait été constatée la présence d'insectes xylophages qui avaient considérablement fragilisé certains planchers de l'appartement. S'estimant lésé, l'acquéreur a assigné le vendeur en restitution partielle du prix

de vente et en versement de diverses indemnités (perte de jouissance, frais exposés, remboursement d'appels de charges...). Le vendeur a alors appelé en garantie le syndic qu'il tenait pour responsable des désordres, puisque ce dernier avait été informé, plusieurs années avant la vente, de la nécessité de réaliser des travaux. Ledit syndic est finalement intervenu et a pris à sa charge la remise en état de la structure bois de l'immeuble. Dans ce contexte, la troisième chambre civile rappelle que l'acquéreur, qui a seul le choix des actions prévues par la loi en cas de mise en jeu de la garantie du vendeur pour vice caché – à savoir rendre la chose et se faire restituer le prix (action rédhibitoire) ou conserver la chose moyennant réduction du prix (action estimatoire) -, peut accepter que celui-ci procède, par une remise en état à ses frais, à une réparation en nature qui fait disparaître le vice et rétablit l'équilibre contractuel voulu par les parties.

La Cour souligne toutefois que cette solution « ne peut pas être étendue à la réparation du vice caché par un tiers, laquelle, n'ayant pas d'incidence sur les rapports contractuels entre l'acquéreur et le vendeur, ne peut supprimer l'action estimatoire permettant à l'acquéreur d'obtenir la restitution du prix à hauteur du coût des travaux mis à sa charge pour remédier au vice ».

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.



## DROIT DES AFFAIRES

### FISCALITÉ

#### Fondement des visites domiciliaires

Com. 15 févr. 2023, n° 20-20.599,  
LVMH Finances Belgique

Com. 15 févr. 2023, n° 20-20.600, LVMH et a.

*L'administration fiscale n'a pas à apporter la preuve de la commission d'infractions d'une particulière gravité pour engager une visite domiciliaire à l'encontre d'un contribuable, vient de confirmer la Cour de cassation. De simples présomptions de fraude suffisent.*

En effet, l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales (LPF) énonce expressément que pour la recherche des infractions en matière d'impôts directs et de taxes sur le chiffre d'affaires, une visite domiciliaire peut être diligentée « lorsque l'autorité judiciaire, saisie par l'administration fiscale, estime qu'il existe des présomptions qu'un contribuable se soustrait à l'établissement ou au paiement des impôts ».

Interrogée sur la validité d'une ordonnance du juge des libertés et de la détention autorisant ladite administration à procéder à des visites avec saisie dans des locaux et dépendances susceptibles d'être occupés par diverses sociétés du groupe LVMH, la Cour fait une stricte application de cet article. Elle considère que le premier président de la cour d'appel a ajouté à la loi une condition qu'elle ne comporte pas en infirmant les ordonnances d'autorisation de visites et de saisies rendues par les premiers juges aux motifs que l'élément intentionnel n'est pas caractérisé, et que l'administration, sur qui pèse la charge de la preuve de l'intention frauduleuse, ne fournit aucun élément permettant de mettre en cause la croyance légitime que la société appelante peut avoir en ses droits.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

### CONSOMMATION

#### Contrat de déménagement : livraison, forclusion et paiement

Civ. 1<sup>er</sup>, 1<sup>er</sup> févr. 2023, n° 21-13.029

*Le consommateur ne peut être condamné au paiement du prix de déménagement dès lors qu'il n'a pas été mis en mesure de vérifier l'état des biens livrés, puis d'en prendre effectivement possession.*

La propriétaire de divers meubles avait confié leur transport à une société de déménagement jusqu'à

un garde-meubles de cette société. Relevant le non-paiement de la facture, le transporteur avait refusé que sa cliente accède à ses meubles pour en vérifier l'état et l'avait assignée en paiement. Les juges d'appel ont accueilli cette demande au motif que la propriétaire était absente au jour de la livraison et qu'elle ne s'était pas manifestée dans les dix jours suivants.

La première chambre civile exerce sa censure. Il résulte de l'article L. 224-63 du code de

la consommation qu'à peine de forclusion de son action en responsabilité pour avarie, le consommateur peut formuler des réserves à la livraison ou dans les dix jours de la réception, rappelle-t-elle. Surtout, elle affirme que « La livraison s'entend de la remise physique des biens au destinataire ou à son représentant, qui l'accepte ». En l'occurrence, la livraison n'était donc pas intervenue et le contrat n'avait pas pris fin.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

